

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 310 vom 9. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___310

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 310 du 9 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 310 del 9 marzo 2016

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, TORT MORAL | 47 CO, 12 al. 2 CP, 59 al. 3 CP, 59 ch. 4 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), l'appel de X._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3

Contestant sa condamnation pour lésions corporelles simples qualifiées, l'appelant soutient avoir blessé son ex-compagne, Y._____, par négligence. Il relève, en substance, qu'aucun élément du dossier ne permettrait de conclure qu'il a sciemment pris le couteau pour le jeter à travers le salon, qu'il s'est aperçu trop tardivement qu'il s'agissait d'un couteau, soit lorsque celui-ci s'est ouvert en l'air, et que les actes en question devraient par conséquent être considérés comme un accident.

E. 3.1.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 136 III 552 consid. 4.2).

E. 3.1.2

Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (dol éventuel). En vertu de l'art. 12 al. 3 CP, agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. Sur la notion de dol éventuel ainsi que sur la distinction entre dol éventuel et négligence, il peut être renvoyé aux principes maintes fois répétés dans la jurisprudence (cf. notamment : ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 et 3.2.4 ; ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; ATF 131 IV 1 consid. 2.2). On peut se limiter à rappeler, dans ce contexte, que le dol éventuel ne suppose pas nécessairement que la survenance du résultat soit très probable, mais seulement possible même si cette possibilité ne se réalise que relativement rarement d'un point de vue statistique (ATF 131 IV 1 consid. 2.2). Par ailleurs, la délimitation entre le dol éventuel et la négligence consciente peut se révéler délicate. L'une et l'autre formes de l'intention supposent en effet que l'auteur connaisse la possibilité ou le risque que l'état de fait punissable se réalise. Sur le plan de la volonté, en revanche, il n'y a que négligence lorsque l'auteur, par une imprévoyance coupable, agit en supputant que le résultat qu'il considère comme possible ne surviendra pas (ATF 130 IV 58 consid. 8.2). La conclusion que l'auteur s'est accommodé du résultat ne peut en aucun cas être déduite du seul fait qu'il a agi bien qu'il eût conscience du risque que survienne le résultat, car il s'agit là d'un élément commun à la négligence consciente également (ATF 130 IV 58 consid. 8.4).

E. 3.2

La version de « l'accident » telle que présentée par l'appelant n'est absolument pas crédible. Ce dernier a tout d'abord jeté son téléphone portable en direction de sa concubine, Y._____, couchée sur le canapé, puis un couteau à ouverture à une main (genre spyderco), qui se trouvait fermé sur une table. Il savait pertinemment qu'il s'agissait d'un couteau. En effet, d'une part, il a déclaré, lors de son audition du 21 mai 2012, « avoir pris le couteau qui était fermé sur la table du salon » (pv n° 1, p. 3 ; dossier PE12.009038). D'autre part, il connaissait nécessairement le fonctionnement de cette arme, dès lors qu'il avait déjà été condamné précédemment pour la possession d'un tel couteau. De plus, après les faits, il a expliqué à la police que son amie avait reçu un coup de couteau par un inconnu ; il a également jeté l'objet en question à la poubelle (cf. pv n° 1, pp. 3-4 ; dossier PE12.009038) ; ce genre de comportements attestent l'intention de l'acte commis et ne sont aucunement des signes convaincants d'une simple négligence ou d'un accident. Au regard des éléments précités, on doit admettre que X._____ savait pertinemment qu'il lançait un couteau en direction de son amie, qu'il s'agissait d'une arme dangereuse, ce qu'il ne pouvait ignorer, et qu'il pouvait ainsi blesser son amie.

E. 4

L'appelant conteste sa condamnation pour lésions corporelles simples qualifiées, dommages à la propriété, injure et menaces en relation avec les faits commis au préjudice de W._____ le 22 avril 2014.

E. 4.1

L'intéressé conteste tout d'abord les faits. Il soutient que W._____ s'est mis en situation de danger, que ce dernier était parfaitement en état de se défendre et que la bagarre a été provoquée par son adversaire.

E. 4.1.1

Les principes régissant l'appréciation des preuves et l'établissement des faits ont été rappelés ci-dessus (cf. consid. 3.1.1).

E. 4.1.2

Les faits doivent être retenus tels qu'ils figurent dans l'acte d'accusation. Les trois personnes présentes ont certes confirmé que l'appelant et W._____ avaient décidé de se livrer à un « sparring ». Reste que, selon eux, il devait s'agir d'une sorte de combat amical consistant en des prises de judo et des techniques de soumission. En aucun cas, le « jeu » prévu ne consistait à donner des coups tels que ceux qui ont été infligés par l'appelant à son camarade. De plus, selon le témoignage de [...] (pv n° 9 ; dossier PE12.009038), c'est le plaignant qui a réussi à maîtriser l'appelant ; la victime a alors dit à X._____ qu'elle voulait arrêter le jeu et a demandé au prévenu de ne pas revenir contre elle si elle le lâchait, ce que le prévenu a accepté de faire. Or, après avoir été relâché en lui faisant croire qu'ils arrêtaient leur combat, l'appelant a asséné des coups de poing et de tête à son camarade. Ainsi, cet épisode de violences a eu lieu après le combat décidé entre amis et en dehors de toutes les règles posées. Partant, on ne saurait admettre que W._____ se serait mis en situation de danger, qu'il aurait consenti aux coups reçus ou encore qu'il pourrait éventuellement s'agir de légitime défense.

E. 4.2

L'appelant se prévaut également de sa consommation d'alcool. Cependant, cet élément a été retenu par les premiers juges, qui suivant l'expertise, ont admis une diminution de responsabilité de l'appelant.

E. 4.3

Pour le reste, les faits tels qu'exposés en pages 45 et 46 du jugement attaqués réalisent les infractions de lésions corporelles simples qualifiées, dommages à la propriété, injure et menaces, ce que l'appelant ne conteste pas.

E. 5

L'appelant conteste être l'auteur de l'incendie de l'entreprise [...] SA. Il relève que ses dénégations sont constantes et par conséquent crédibles, que l'incendie survenu le 19 juillet 2012 s'inscrit dans une très longue série d'incendies non élucidés qui ont eu lieu à [...] et à [...], que ces incendies sont tous liés entre eux et qu'il ne saurait donc être condamné pour une seule infraction, les incendies formant un tout. De plus, selon l'expertise, il ne présenterait pas les caractéristiques d'un pyromane.

E. 5.1

Le principe in dubio pro reo a été exposé plus haut (cf. consid. 3.1.1). Il convient de s'y référer.

E. 5.2

Au regard des éléments du dossier, on doit admettre que l'appelant est bien l'auteur de l'incendie du 19 juillet 2012 à [...]. En effet, lors de son audition du 1^{er} juin 2015 (pv n° 3, pp. 4-5 ; dossier n° PE15.008502), Y. _____ a expliqué que, le 20 juillet 2012, ils devaient aller manger chez les parents de l'appelant, qu'un ami de ce dernier, prénommé [...], le fils du propriétaire de l'entreprise [...] SA, ne l'aimait pas du tout et avait menacé de l'écraser en voiture, qu'elle en avait parlé à X. _____, qu'à la fin de la soirée chez les parents de ce dernier, vers 20h00 ou 20h30, ils étaient passés devant l'entreprise en question, que l'appelant lui avait demandé de poursuivre sa route et de l'attendre plus loin et qu'après quelques minutes, alors qu'elle se dirigeait vers l'arrêt de bus, en passant près du stade de foot, elle avait constaté qu'il y avait plein de fumée au niveau de l'entreprise précitée. X. _____ était revenu, lui avait dit qu' [...] l'avait mérité et avait précisé que le mazout brûlait bien. Elle a également relevé que l'appelant avait confirmé à W. _____ qu'il avait bel et bien mis le feu à l'entreprise [...] SA. Par ailleurs, lors de son audition du 25 juin 2015 (pv n° 4, p. 2 ; dossier PE15.008502), W. _____ a expliqué que, le soir en question, il avait vu passer X. _____ qui venait depuis l'endroit où il y avait l'incendie, qu'il se dirigeait vers l'arrêt de bus du [...], et que, quelques mois plus tard, sauf erreur, lors d'une soirée un peu arrosée au bord du lac, le témoin avait demandé à l'appelant ce qu'il savait de cet incendie et que ce dernier lui avait alors répondu quelque chose comme « ouais c'est moi, je voulais me venger d' [...] ». Certes, ces deux témoins ont été victimes des agissements de X. _____. Reste que leur version des faits est trop précise et détaillée pour être inventée. De plus, elle correspond, trois ans après les faits, aux constatations policières faites au moment de l'incendie. En outre, on ne voit pas la nécessité des témoins à vouloir encore accabler davantage le prévenu, dès lors qu'ils avaient déposé plainte contre ce dernier pour d'autres faits. A cela s'ajoute que l'appelant n'a pas été clair dans ses déclarations lors de son audition du 1^{er} juin 2015 (pv n° 3 ; dossier PE15.008502). Il a en effet affirmé avoir aperçu de la fumée puis les pompiers lorsqu'il se trouvait à l'arrêt de bus (cf. page 12), alors que dans un premier temps, il avait dit qu'il était chez ses parents au

moment de l'incendie (cf. page 9). Les déclarations de X. _____ n'ont ainsi pas été constantes et ne saurait par conséquent être considérées comme étant crédibles. On peut également relever que X. _____ est connu de la police pour être notamment impliqué dans cinq incendies survenus entre août 2003 et décembre 2004. Ainsi, le 1^{er} août 2003, à Lausanne, il a lancé une fusée dans un arbre. En mars 2014, il a déversé de l'essence dans un cabanon de vigne, confectionné et lancé un cocktail Molotov à l'intérieur dudit cabanon. En avril 2004, à [...], il a déversé un liquide inflammable dans un container en plastique et sur les parois d'un local. Encore en avril 2004, il a confectionné des cocktails Molotov avec deux autres personnes et a finalement vidé de l'essence sur une moto avant d'y mettre le feu (P. 54 ; dossier PE15.008502). Il est vrai que, dans son rapport du 11 juin 2015 (P. 54 ; dossier PE15.008502), la police énumère douze incendies, à caractère délibéré, commis à [...] (dix cas) et à [...] (deux cas) entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 juillet 2012, relevant que les deux cas de [...] étaient liés à ceux de [...] pour des raisons temporelles et par rapport au mode opératoire et aux cibles choisis. Reste que, contrairement à ce que soutient l'appelant, cela ne signifie absolument pas que dans la mesure où on ne pourrait pas lui imputer tous les cas, il devrait alors être totalement libéré, dès lors que les éléments précités sont amplement suffisants pour lui imputer l'incendie du 19 juillet 2012, qui est d'ailleurs l'un des plus graves listés par la police. De plus, le rapport de police conclut également qu'à l'époque, l'enquête avait démontré que la cause de l'incendie était intentionnelle et que les déclarations du témoin Y. _____ étaient très pertinentes. Enfin, le contenu de l'expertise n'est en aucun cas disculpatoire. En effet, si l'expert a refusé de poser le diagnostic de pyromanie, soit la tendance pathologique à allumer des feux, il a tout de même admis qu'il pourrait retenir le diagnostic d'incendie provoqué par un adulte présentant une personnalité dyssociale, si l'intéressé avait bel et bien commis cet acte. Il a également relevé qu'un tel acte pourrait être compatible avec des caractéristiques de personnalité qui démontrent un trouble grave de la personnalité, dans le registre dyssocial essentiellement (cf. P. 80, p. 5 ; dossier PE15.008502). Pour le reste, la qualification retenue au regard des faits n'est à juste titre par contestée. Par conséquent, la condamnation de l'appelant pour incendie intentionnel doit être confirmée.

E. 6

L'appelant a conclu au prononcé d'une peine privative de liberté moins sévère en lien avec ses conclusions tendant à sa libération de plusieurs chefs de prévention. Il n'a cependant pas contesté la quotité de cette peine en tant que telle. La peine privative de liberté ferme de vingt-quatre mois infligée à l'appelant, qui tient compte de la diminution moyenne de sa responsabilité, est adéquate et doit être confirmée, par adoption des motifs exposés par les premiers juges (art. 82 al. 4 CPP). La détention préventive subie sera en outre déduite de cette peine. Quant à la peine pécuniaire de 40 jours-amende, vérifiée d'office, elle est appropriée pour réprimer les injures proférées. Compte tenu de la situation financière modeste de l'appelant, la quotité du jour-amende, arrêtée à 10 fr., doit également être confirmée.

E. 7

Invoquant une violation de l'art. 59 al. 3 CP, l'appelant conteste le traitement thérapeutique institutionnel prononcé. Il reproche aux premiers juges de s'écarter de l'avis de l'expert, qui estime qu'il doit faire l'objet d'un traitement institutionnel pour le traitement de son addiction mais que le traitement pour ses troubles de la personnalité peut intervenir en ambulatoire.

E. 7.1.1

Conformément à l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige, et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies. Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP).

E. 7.1.2

Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement thérapeutique institutionnel selon l'art. 59 CP, lorsque l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Le prononcé d'un traitement thérapeutique institutionnel est ainsi subordonné à deux conditions, à savoir l'existence d'un grave trouble mental en relation avec l'infraction commise et l'adéquation de la mesure. L'art. 59 al. 1 er let. b CP précise cette seconde condition en ce sens qu'il faut qu'« il [soit] à prévoir que cette mesure détournera [l'auteur] de nouvelles infractions ». Contrairement au traitement psychiatrique ordonné dans le cadre d'une mesure d'internement (art. 64 al. 4 in fine CP), la mesure thérapeutique au sens de l'art. 59 CP vise avant tout « un impact thérapeutique dynamique », et donc avec une amélioration du pronostic légal, et non la « simple administration statique et conservatoire » des soins (ATF 137 IV 201 consid. 1.3 ; 134 IV 315 consid. 3.6). Selon la jurisprudence, il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315 consid. 3.4 et 4 ; TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.1). Pour que la mesure puisse atteindre son but, il faut que l'auteur contribue un minimum au traitement. Il ne faut toutefois pas poser des exigences trop élevées à la disposition minimale de l'intéressé à coopérer à la mesure (cf. ATF 123 IV 113 consid. 4c/dd ; Heer, in Basler Kommentar, Strafrecht I, 3 e éd., Bâle 2013, n° 78 ad art. 59 CP). Il suffit que l'intéressé puisse être motivé (TF 6B_378/2013 du 17 juin 2013 consid. 1.1.2 ; TF 6B 784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.2.3).

E. 7.1.3

Une mesure thérapeutique institutionnelle garantit la sécurité publique de la même façon que l'internement, dans la mesure où elle peut être exécutée dans un établissement fermé ou dans un établissement pénitentiaire (art. 59 al. 3 CP ; ATF 134 IV 315 consid. 3.2).

E. 7.1.4

L'art. 59 al. 4 CP prévoit que la mesure thérapeutique institutionnelle ne peut, en règle générale, excéder cinq ans. Cependant, si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois. La mesure peut être reconduite aussi souvent et aussi longtemps que son maintien s'avère nécessaire, approprié et proportionnel (TF 6B_378/2013 du 17 juin 2013 consid. 1.1.4 ; ATF 137 IV 201 consid. 1.4 ; ATF 135 IV 139 consid. 2.1). Dans ce cadre, elle ne connaît pas de limite maximale. Cette prolongation est indiquée lors de traitement selon l'art. 59 al. 3 CP. Cette possibilité existe parce que les mesures thérapeutiques appliquées à des malades

mentaux chroniques n'agissent souvent que très lentement (TF 6B_378/2013 du 17 juin 2013 consid. 1.1.4 ; ATF 137 IV 201 consid. 1.4 ; ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1). Conformément à l'art. 56 al. 6 CP, une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Comme son prononcé suppose qu'elle soit propre à détourner l'auteur de la commission de nouvelles infractions en relation avec son grave trouble mental (cf. art. 59 al. 1 let. b CP), une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut être maintenue que si elle conserve une chance de succès (cf. art. 62c al. 1 let. a CP). Lorsqu'il n'y a plus lieu de s'attendre à une amélioration de l'état de l'auteur, l'autorité compétente doit lever la mesure, en prenant au besoin une ou plusieurs des dispositions prévues à l'art. 62c al. 3 à 6 CP (TF 6B_378/2013 du 17 juin 2013 consid. 1.1.4 ; ATF 137 IV 201 consid. 1.3).

E. 7.1.5

Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (TF 6B_378/2013 du 17 juin 2013 consid. 1.1.5 ; ATF 133 II 384 consid. 4.2.3 ; ATF 129 I 49 consid. 4 ; ATF 128 I 81 consid. 2). Si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (TF 6B_378/2013 du 17 juin 2013 consid. 1.1.5 ; ATF 136 II 539 consid. 3.2 ; ATF 118 la 144 consid. 1c).

E. 7.2

En l'espèce, il est évident que l'appelant souffre d'un grave trouble mental au sens de l'art. 59 CP et que cette pathologie se trouve dans un rapport étroit avec les infractions commises. Ainsi, l'expert a posé le diagnostic de trouble de la personnalité dyssociale, soit un diagnostic aggravant par rapport au précédent rapport, en ce sens qu'il confirme que l'expertisé ne pourra pas prendre en compte les expériences passées, leurs conséquences notamment, pour éviter la récidive. L'intéressé souffre également d'un syndrome de dépendance au cannabis, utilisation continue et d'un syndrome de dépendance à l'alcool, consommation dipsomaniaque. Concernant le risque de récidive, l'expert l'a qualifié d'élevé, les actes délictueux pouvant encore s'aggraver. Il a relevé que le parcours délictueux de l'expertisé démontrait que ce dernier ne pouvait s'empêcher de commettre de nouveaux actes délictueux, que les risques de violence et de passage à l'acte étaient majorés par la consommation d'alcool, qui s'était aggravée depuis la dernière expertise, et que les différents actes délictueux, hormis celui de l'épisode de la restitution du chien, avaient été effectués sous l'influence prégnante d'alcoolisation importante. S'agissant de la mesure, l'expert a préconisé un traitement institutionnel contre les addictions pour régler le problème d'alcool-dépendance important. Ce traitement devrait être imposé et, dans tous les cas, se prolonger au-delà du traitement institutionnel et se poursuivre de manière imposée en ambulatoire. De plus, selon l'expert, il conviendrait d'instaurer un traitement psychiatrique ambulatoire parallèlement au traitement alcoologique, qui permettrait à

l'intéressé de soigner son trouble de la personnalité et d'instaurer une médication anxiolytique neuroleptique durable, afin qu'il puisse mieux se contrôler. Ainsi, l'expert n'a pas exclu un traitement institutionnel, celui-ci étant au contraire préconisé et nécessaire pour soigner les addictions à l'alcool. Par ailleurs, même si l'expert a conseillé un traitement ambulatoire pour le contrôle des impulsions, il a également relevé que la difficulté de ce contrôle restait identique à celle de l'expertise de 2005 et que X. _____ n'avait pas progressé sur ce plan malgré le traitement psychiatrique en cours. L'expert a en outre affirmé que la consommation alcoolique dipsomaniaque de l'appelant faisait partie de son trouble de la personnalité et que les risques de récurrence et de passage à l'acte étaient majorés par cette consommation. Ainsi, il apparaît que ce n'est pas la consommation d'alcool qui est à l'origine des actes délictueux commis par l'intéressé, mais plutôt son trouble de la personnalité dyssociale. Le suivi ambulatoire, préconisé pour soigner ce trouble, n'a jusqu'à ce jour pas eu les effets escomptés, l'intéressé n'ayant cessé de récidiver et ses troubles ne s'étant depuis aucunement estompés, mais au contraire aggravés. Le prononcé d'un traitement ambulatoire apparaît donc voué à l'échec et ne serait dans tous les cas pas suffisant pour garantir la sécurité publique, ce d'autant que les actes dont la récurrence est redoutée peuvent s'avérer plus graves que ceux que l'appelant a déjà commis. Au regard de ces éléments, seul un traitement institutionnel paraît indiqué pour soigner le grave trouble mental de l'intéressé. Enfin, on doit relever qu'une mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé constitue une mesure adéquate, dès lors que, selon toute vraisemblance, il entraînera dans les cinq ans de sa durée normale une réduction nette du risque de récurrence. En effet, d'une part, l'intéressé a manifesté l'envie de limiter sa consommation d'alcool, a reconnu s'être trompé dans son appréciation passée de contrôle de cette consommation et a formulé un projet de traitement en milieu résidentiel institutionnel. D'autre part, comme on l'a vu, X. _____ s'est montré, jusqu'à ce jour, imperméable à tout traitement ambulatoire, les mesures prises antérieurement n'ayant eu à l'évidence aucun effet sur lui. Au vu de ce qui précède, la mesure prononcée par les premiers juges doit être confirmée.

E. 8

L'appelant conteste le montant du tort moral alloué à Y. _____.

E. 8.1

En vertu de l'art. 47 CO (Code des obligations suisse du 30 mars 1911 ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 III 115 consid. 2.2.2 ; ATF 123 III 306 consid. 9b). L'art. 47 CO prescrit au juge de tenir compte de « circonstances particulières » pour allouer une somme pour tort moral. Ces circonstances particulières doivent consister dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé ; parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices

psychiques importants tel qu'un état post-traumatique conduisant à un changement durable de la personnalité (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2 et les références citées). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3).

E. 8.2

Selon le rapport médical du 11 juillet 2012 du CHUV (P. 16 ; dossier PE12.009038), Y._____ a souffert d'une plaie de la face antérolatérale de la cuisse droite. La plaie a atteint le fascia musculaire du muscle vaste externe. L'intéressée a dû subir une intervention chirurgicale. Au regard des souffrances subies, le montant du tort moral alloué par 3'000 fr. est adéquat et doit être confirmé.

E. 9

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Une indemnité de défenseur d'office de 3'213 fr., TVA et débours inclus, correspondant à une activité de 14 heures et 15 minutes d'avocat breveté (2'565 fr.), à trois vacations (360 fr.), aux débours (50 fr.), ainsi qu'à la TVA (238 fr.), sera allouée à Me Regina Andrade Ortuno, défenseur d'office de X._____. Au vu de la nature de l'affaire et des opérations nécessaires à la défense des intérêts de son client, il convient de s'écarter de la liste d'opérations produite et du temps annoncé, qui est excessif (19h30 ; P. 138). Ainsi, la Cour de céans considère qu'il y a lieu de réduire de trois heures le temps passé par l'avocate en entretien avec son client en détention, de même qu'une vacation (120 fr.), trois brefs entretiens avec l'appelant paraissant largement suffisants dans le cas d'espèce. En outre, vu la déclaration d'appel déposée le 13 avril 2016 et compte tenu du fait que Me Regina Andrade Ortuno a traité le dossier de l'appelant devant le tribunal de première instance, il y a également lieu de retrancher deux heures s'agissant du temps consacré par l'avocate aux recherches juridiques, à l'étude du dossier et à la rédaction de l'appel. Enfin, la plaidoirie de l'avocate ayant été relativement brève lors de l'audience d'appel, il y a lieu de réduire d'une heure le temps consacré à la préparation de l'audience. Sur la base de la liste d'opérations produite, une indemnité d'un montant de 2'403 fr., TVA et débours inclus, sera allouée au conseil d'office d'Y._____. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 3'260 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 3'213 fr., ainsi que de l'indemnité allouée au conseil d'office d'Y._____, par 2'403 fr., doivent être intégralement mis à la charge de X._____. Ce dernier ne sera cependant tenu de rembourser à l'Etat les montants de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office et de celle du conseil d'office d'Y._____ que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.